

## DÉCISION N° 2018-PDG-0005

### **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

(Révision des décisions numéros 2012-PDG-0078 et 2012-PDG-0142)

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012, (la « décision n° 2012-PDG-0078 »), telle que modifiée par la décision n° 2014-PDG-0163 prononcée le 1<sup>er</sup> décembre 2014 (la « décision n° 2014-PDG-0163 »), reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. (« TMX »), Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») (la « décision n° 2012-PDG-0078 »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité le 4 juillet 2012 (la décision « n°2012-PDG-0142 »), telle que modifiée par la décision n° 2014-PDG-0163, reconnaissant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les paragraphes suivants définissant la notion d'indépendance applicable aux décisions n° 2012-PDG-0078 et n° 2012-PDG-0142 :

1. le paragraphe b) de la section « Interprétation » applicable à la partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078;
2. le paragraphe 23.3 de la partie II de la décision n° 2012-PDG-0142;

Vu la demande conjointe déposée le 17 novembre 2017 par CDCC et CDS afin d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité pour modifier la définition d'administrateur « indépendant » dans les décisions de reconnaissances de CDS et CDCC, et ce, afin de permettre à une personne d'être administrateur indépendant à la fois de la CDS et de la CDCC (la « demande »);

Vu le respect des exigences applicables à la composition des conseils d'administration de la CDCC et de la CDS énoncées aux décisions n° 2012-PDG-0078 et n° 2012-PDG-0142;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 12 octobre 2017 [(2017) vol. 14, n° 40, B.A.M.F., section 7.3], aux fins de consultation pour une période de trente jours;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu les représentations effectuées par la CDCC et la CDS au soutien de la demande;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0078 par l'insertion après le sous-paragraphe v) du paragraphe b) de la section « Interprétation » de la partie IV, du sous-paragraphe suivant :

« vi) malgré les sous-paragraphes i) à v) ci-dessus, un administrateur de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou des Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») n'est pas considéré comme étant non indépendant pour la seule raison qu'il est un administrateur ou, dans le cas du président du conseil d'administration uniquement, un dirigeant de la CDS. »;

2. L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0142 par l'insertion après l'élément (v) du sous-paragraphe a) du paragraphe 23.3 de la partie II, de l'élément suivant :

« vi) malgré les sous-paragraphes a) i) à a) v), un administrateur de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») n'est pas considéré comme étant non indépendant pour la seule raison qu'il est un administrateur ou, dans le cas du président du conseil d'administration uniquement, un dirigeant de la CDCC. ».

La présente décision est assujettie aux conditions suivantes :

1. CDS doit examiner tout conflit d'intérêts réel ou potentiel pouvant découler de la composition identique du conseil de la CDS et de la CDCC et, le cas échéant, en avise l'Autorité dès que possible et lui fournit ce qui suit : a) un résumé écrit des faits pertinents se rapportant au conflit d'intérêts réel ou potentiel; b) une description détaillée de son mode de résolution; et c) son délai de résolution;

2. Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, la CDS expose, dans tout avis de publication d'une modification importante à une règle (toute règle n'étant pas définie comme une « règle d'ordre technique ou administratif ») conformément à l'Annexe A de la décision n° 2012-PDG-0142, les répercussions précises de la modification, le cas échéant, sur la CDCC et ses activités à titre d'adhérent à la CDS et indique si la CDCC est touchée différemment de tout autre adhérent et, s'il y a lieu, fournit les raisons pouvant l'expliquer.

Fait le 15 février 2018.

Louis Morisset  
Président-directeur général